

Faillites au Luxembourg

Un projet de loi complet

Franz Fayot détaille les changements du nouveau texte sur le droit des faillites

Au Grand-Duché, le droit de la faillite remonte au... XIX^e siècle! Autant dire qu'il n'est plus adapté à la réalité des entreprises d'aujourd'hui.

Le député LSAP Franz Fayot, le rapporteur du projet de loi n° 6539 relatif à la modernisation du droit des faillites, constate qu'il y en a énormément. Le phénomène ne concerne pas seulement les jeunes firmes, considérées comme fragiles, mais aussi les plus anciennes (âgées au minimum de cinq ans). «Cela montre qu'on a un droit des faillites qui n'est pas capable de rendre possible la réorganisation, la restructuration, le sauvetage d'entreprises qui sont dans une passe difficile. Elles seraient encore viables s'il y avait une procédure de réorganisation adaptée», affirme-t-il. La loi actuelle ne peut pas tenir compte «de cette réalité». C'est-à-dire, de permettre aux firmes, «dès les premiers signes de difficultés», de se réorganiser.

Une législation à adapter

Franz Fayot parle de «vieilles procédures obsolètes qui sont trop rigides». La procédure de faillite tient seulement compte des firmes en cessation de paiement. En d'autres termes, qui ne vivent plus. «On n'a pas d'instrument pour sauver une entreprise qui est en difficulté» mais qui pourrait être sauvée grâce à une procédure adaptée. «Il faut adapter notre législation pour justement introduire des procédures de réorganisation» et donner une seconde chance à un entrepreneur ayant échoué de bonne foi.

Le projet de loi est inspiré de la loi belge adoptée en 2013. Elle a été réformée par la suite. L'une des nouveautés étant l'introduction d'une «procédure de réorganisation judiciaire», soit sous l'autorité d'un tribunal ou «par un accord à l'amiable avec un ou plusieurs débiteurs». Il s'agit du «changement essentiel de notre droit des faillites. C'est quelque chose que l'on a pas et qui manque cruellement à nos entreprises à l'heure actuelle».

L'autre grande nouveauté étant le volet préventif. «On va introduire tout un système de clignotants au niveau du secrétariat du Comité de conjoncture» afin de pouvoir détecter assez rapidement les sociétés qui ne paient plus leurs factures, qui ont des arriérés au niveau de la sécurité sociale, des impôts. Le but étant de faire «remonter cette information, de la collecter à un endroit» et le cas échéant, de contacter le commerçant ou l'en-

trepreneur, de «lui proposer une aide pour pouvoir sauver l'entreprise tant qu'il est encore temps», dit-il.

Selon lui, on est actuellement «dans une pure logique liquidatrice qui détruit la valeur restante d'une entreprise». Il s'agit d'une procédure «très lourde, très archaïque». Un curateur est nommé. Il est impossible de savoir combien de temps durera toute la procédure car cela dépend du dossier. C'est exceptionnel mais certaines faillites sont ouvertes pendant des années voire des décennies.

Une approche holistique

La procédure de faillite continuera d'exister. Cependant, il y aura des changements. «On introduit un délai fixe pour déposer la déclaration de créance». Ce n'était pas le cas auparavant puisqu'on pouvait le faire à n'importe quel stade de la procédure. Dans le projet de loi, «on introduit un délai couperet au-delà duquel on ne peut plus déposer de créance» et aussi «des délais plus fixes et plus courts à toutes les étapes de la procédure, afin de les clôturer plus rapidement».

Une faillite frauduleuse, c'est une banqueroute. Le débiteur fait

en sorte de cacher l'état insolvable de son entreprise soit pour la prolonger de manière artificielle, ce qui continue à «aggraver le passif»; soit pour cacher des opérations (détournement des avoirs pour échapper à la faillite). L'infraction de banqueroute a été corrigée «pour que ce soit une arme plus efficace contre les faillites frauduleuses».

A la question de savoir si le projet de loi est complet, Franz Fayot répond par l'affirmative. «C'est une approche holistique de la matière qui s'adosse à une loi moderne belge qui commence à faire ses preuves. C'est un projet complet». Le député n'est pas d'accord avec les critiques formulées par la Chambre de commerce. «Il n'y a pas de raison que les TPE et PME ne puissent pas bénéficier de cette loi». La procédure de réorganisation qui y est introduite les concerne aussi, tout comme les grandes entreprises.

Si le nombre de déconfitures se trouve à un point aussi haut, cela est peut-être dû à «une certaine culture», pointe le député. Certains créanciers publics (la sécurité sociale par exemple) voient qu'une société est en difficulté et «tirent assez rapidement la prise».

Il n'y a pas, selon lui, «ce réflexe de se mettre autour d'une table et de voir si on peut trouver un arrangement. On n'a pas l'instrument juridique pour le faire». La philosophie n'est pas non plus la même dans les tribunaux. «Ils sont dans une approche de liquidation qui est celle des faillites». Les banques ne sont pas vraiment enclines à prendre un risque «quand une entreprise commence à chavirer». *auf*



Franz Fayot est le rapporteur du projet de loi.

Photo: Pierre Matgé